

Recommandations de l'OFFT 2000

**Offres de formation transitoire
entre la scolarité obligatoire et
la formation professionnelle**

Impressum

Editeur: Office Fédéral de la Formation Professionnelle et de la Technologie OFFT
Effingerstrasse 27, 3003 Berne

Rédaction: Gilbert Ambühl

Mise en forme: OFFT

Impression: EDMZ, mai 2000

EDMZ 5.2000 500 (D) 300 (F) 11J 26008

Table des matières

| | | |
|-----------|---|-----------|
| | Résumé | 4 |
| 1. | Principes et objectifs | 5 |
| 1.1. | Introduction | 5 |
| 1.2. | But des recommandations | 5 |
| 1.3. | Objectifs visés par les formations | 6 |
| 2. | Public cible | 7 |
| 2.1. | Groupes cibles | 7 |
| 2.2. | Conditions d'admission | 7 |
| 3. | Enseignement | 8 |
| 3.1. | Etendue des programmes | 8 |
| 3.2. | Contenu et objectif de l'enseignement | 8 |
| 3.3. | Evaluation des prestations et certificat de fin d'études | 10 |
| 3.4. | Conseils et encadrement | 10 |
| 4. | Cadre /organisation | 11 |
| 4.1. | Organisation de l'enseignement | 11 |
| 4.2. | Moyens d'enseignement et moyens auxiliaires | 11 |
| 4.3. | Exigences posées aux enseignants et formation des formateurs | 11 |
| 4.4. | Surveillance et assurance qualité | 12 |
| 4.5. | Organe responsable et financement | 12 |
| 5. | Dispositions finales | 13 |
| 5.1. | Organes auxquels ces recommandations sont adressées | 13 |
| 5.2. | Domaines charnières avec le marché des places d'apprentissage et le marché du travail | 13 |
| 6. | Annexes | 15 |
| 6.1. | Extrait du manuel explicatif de l'OFFT: Subventionnement de la formation professionnelle | 15 |
| 6.2. | Liste des bases légales | 17 |
| 6.3. | Liste d'adresses pour la commande de documentations supplémentaires | 18 |

Résumé

Principes, objectifs et public cible

Ces recommandations contiennent des lignes directrices sur les offres de formation transitoires proposées entre la scolarité obligatoire et l'entrée au degré secondaire II pour les jeunes âgés de 15 à 21 ans qui ne sont pas en mesure d'effectuer directement une formation professionnelle. Ces mesures concernent notamment les immigrés ainsi que les jeunes qui accusent un déficit scolaire ou qui sont confrontés à des difficultés.

Les thèmes traités dans les pages qui suivent portent sur les conditions d'admission dans les filières de formation, les objectifs visés par le projet, les conditions posées aux formateurs, l'organisation des mesures de formation, les organes responsables et le financement.

Les recommandations servent par ailleurs de base pour le subventionnement par la Confédération des offres de formation transitoires.

Organisation et enseignement

L'offre de formation se subdivise en deux orientations dont l'une met l'accent sur la théorie et les aptitudes intellectuelles alors que l'autre privilégie les aspects pratiques.

La maîtrise de la langue régionale, les compétences méthodologiques et sociales ainsi que la préparation d'un dossier de qualification constituent des objectifs prioritaires pour toutes les offres de formation. Le but suprême de ces dernières étant l'intégration des jeunes, dans les meilleurs délais possibles, dans une filière de formation professionnelle qui corresponde à leur niveau.

Les programmes de formation doivent par ailleurs être conçus de manière souple. Leur durée ne doit pas dépasser deux ans.

L'organisation de l'offre de formation est assurée par les cantons sur la base de ces recommandations.

I. Principes et objectifs

I.1. Introduction

L'OFIAMT avait publié, en 1992, des recommandations en faveur de l'intégration des jeunes étrangers dans notre système de formation professionnelle. Cette mesure résultait notamment des questions que l'on se posait alors sur la manière d'intégrer, dans nos structures de formation professionnelle, les jeunes issus de pays disposant de systèmes éducatifs différents.

Depuis lors, la situation des jeunes étrangers s'est encore détériorée. Cette évolution négative est liée, pour une part importante, à l'évolution sociale et économique et aux tensions qu'elle a suscitées sur le marché de la formation professionnelle. Les jeunes qui ne satisfont pas, ou pas encore, aux exigences élevées du marché du travail actuel, ont de plus en plus de mal à trouver une place d'apprentissage. Aujourd'hui, ce n'est plus seulement le groupe cible visé par les recommandations, publiées par l'OFIAMT en 1992, qui est touché. De nombreux jeunes en proie à des difficultés scolaires ou linguistiques de différente nature ont actuellement des problèmes pour trouver une place d'apprentissage qui corresponde à leurs possibilités.

Ces nouvelles recommandations de l'OFFT s'appuient de ce fait sur une base beaucoup plus large et s'adressent à tous les jeunes, indépendamment de leur origine, qui sont confrontés à des difficultés scolaires ou linguistiques lors du passage du degré secondaire I au système de formation professionnelle.

I.2. But des recommandations

Ce document a notamment pour but de définir les conditions générales qui régissent les solutions transitoires encouragées par la Confédération en vue de faciliter le passage de la scolarité obligatoire au monde de la formation professionnelle.

Il propose en outre des solutions sur la manière dont l'intégration de certains groupes cibles dans notre système de formation professionnelle peut être améliorée. Les services cantonaux compétents sont notamment invités à

- encourager les jeunes, dans la mesure du possible, à entreprendre des formations réglementées en leur apportant, au besoin, un soutien ciblé dans les domaines dans lesquels ils accusent un déficit;
- instaurer les solutions transitoires à l'échelle du degré secondaire II;
- prendre conscience du fait que les solutions transitoires servent de préparation à une formation professionnelle. Ces mesures ne sont en aucun cas conçues pour les jeunes qui ne montrent que peu d'intérêt pour l'accomplissement d'une formation professionnelle.
- Promouvoir la sensibilité des entreprises et des écoles professionnelles à la situation des jeunes en question: les déficits scolaires ou linguistiques sont bien souvent compensés par des compétences particulières (maîtrise d'une ou de plusieurs autres langues, connaissance d'autres cultures et mentalités ou

encore par d'autres connaissances et aptitudes pratiques ou sociales), compétences qui peuvent être appréciables dans les contacts d'affaires au niveau de l'entreprise de formation. Ces compétences doivent être prises en compte lors de l'octroi des places d'apprentissage, tant il est vrai que pour mener à bien certaines tâches, leur importance n'est pas des moindres.

Ces recommandations doivent contribuer à:

- mieux définir la politique fédérale en matière d'éducation et le contenu des bases légales en ce qui concerne la charnière école obligatoire et degré secondaire II. Elles servent de base aux dispositions cantonales;
- sensibiliser les organes auxquels elles sont adressées aux préoccupations et aux besoins des jeunes en difficultés;
- élaborer et proposer une offre de formation suffisante et de qualité; l'offre en question devrait comporter différents types de formation, axés sur les besoins des jeunes, prendre en considération la situation particulière de chaque canton, tirer parti des structures et des possibilités existantes ou, au besoins, en créer de nouvelles
- assurer la reconnaissance et la promotion des formations proposées;
- garantir et développer la qualité de l'offre de formation, dans un contexte optimal et en proposant aux formateurs une formation et un perfectionnement professionnels étendus;
- instaurer des conditions générales en vue du subventionnement de ces formations par la Confédération et les cantons.

1.3. Objectifs de la formation

L'objectif principal de l'offre de formation vise l'intégration scolaire et socioculturelle des jeunes. Le but premier consiste à créer les conditions favorables à la réussite d'une formation professionnelle selon le modèle suisse, en tenant compte des aptitudes de la jeune personne ou, à défaut, à préparer son entrée dans la vie active.

A cette fin, la maturité mentale et psychique, le comportement social et les connaissances scolaires et linguistiques du jeune devront, en fin de formation, correspondre au niveau exigé pour accomplir une formation professionnelle.

2. Public cible

2.1. Groupes cibles

- Les jeunes qui ont quitté l'école obligatoire et qui, quelle qu'en soit la raison, ne sont pas encore en mesure d'effectuer une formation professionnelle (formation lacunaire, difficultés scolaires, immaturité mentale et psychique, maîtrise insuffisante de la langue, etc.); sont notamment concernés par cette mesure, les jeunes issus d'autres cultures et parlant d'autres langues et qui sont arrivés en Suisse suite au regroupement familial.
- Une importance toute particulière est accordée aux jeunes étrangers dont le statut est indéfini (requérants d'asile, personnes déplacées par la guerre, personnes autorisées à séjourner provisoirement, etc.).
Même si, pour ce groupe, le but de la mesure n'est pas d'assurer leur intégration personnelle et sociale, une formation accomplie en Suisse a d'abord pour avantage d'occuper intelligemment ces gens et constitue surtout un atout considérable pour leur vie professionnelle dès qu'ils seront de retour dans leur pays d'origine. Une telle mesure revêt en quelque sorte également la forme d'une aide au développement.

2.2. Conditions d'admission

Sont admis aux mesures de formation précitées, les jeunes en fin de scolarité obligatoire âgés de moins de 21 ans qui ont pour but d'entreprendre une formation professionnelle, qui, en raison d'un déficit linguistique ou scolaire ou de leur immaturité mentale ou psychique, ne sont pas encore capables d'entreprendre une formation professionnelle et dont les chances de réussite d'une telle formation peuvent être améliorées par la fréquentation des cours précités.

En ce qui concerne les jeunes ressortissants étrangers, les offres de formation en question s'adressent notamment à ceux qui bénéficient d'un permis de séjour B ou C. Les jeunes dont le statut est différent (p. ex. requérants d'asile, personnes déplacées par la guerre, etc.), seront également pris en compte.

Avant leur admission dans un cours ou une autre offre de formation, les jeunes doivent être conviés à un entretien préliminaire avec leur représentant légal. Cet entretien doit notamment permettre de déterminer la mesure de formation la mieux adaptée. Des tests d'aptitudes peuvent également être organisés à cette fin.

3. Enseignement

3.1. Etendue des programmes

a) Offre de nature essentiellement théorique (cours d'intégration)¹

L'offre de formation peut s'étendre sur une durée variant entre deux et quatre semestres. Un semestre comprend en règle générale 20 semaines de formation et une semaine compte entre 28 et 36 leçons (y compris les stages d'insertion professionnelle, les semaines d'études, les apprentissages d'essai, etc.).

Si la formation s'étend sur plus de deux semestres, il y aura lieu de veiller à ce qu'elle se compose également d'une part d'activités pratiques.

b) Offre de nature essentiellement pratique (préapprentissage, classes pratiques)

La mesure de formation s'étend sur au moins une année et au moins 60% de sa durée sont consacrés aux travaux pratiques². S'il s'agit d'une offre de formation proposée à part entière par un prestataire, elle devrait s'étendre sur 40 semaines de cours et le nombre de leçons hebdomadaires devrait se situer entre 38 et 40 leçons (y compris les semaines d'étude, les stages d'insertion professionnelle, etc.). Si une partie de la formation a lieu dans une entreprise (p. ex. dans le cas du préapprentissage), le nombre de leçons peut être réduit au maximum à 40% des données indiquées précédemment (soit 15 à 16 leçons par semaine).

En vue d'atteindre dans les meilleurs délais l'objectif visé, nous recommandons aux cantons d'intégrer les jeunes qui arrivent au cours d'un semestre, dans les classes ou autres programmes existants ou de leur proposer un cours de langue intensif.

3.2. Contenu et objectif de l'enseignement

Connaissance de la langue régionale

(pour toutes les offres)

L'enseignement de la langue officielle (français, italien, allemand) en usage dans la région constitue une des principales priorités. Dans toutes les branches d'enseignement, il doit être tenu compte du fait que l'enseignement s'adresse également à des jeunes de langue étrangère.

¹ En plus des cours d'intégration, de nombreuses autres offres essentiellement scolaires sont proposées dans la plupart des cantons telles que la dixième année scolaire, des classes d'orientation, etc. Des mesures de formation préparant à des formations professionnelles exigeantes sont en outre proposées. Etant donné que la Confédération n'a pas la compétence de réglementer, ni de subventionner, les formations de ce type en raison de l'absence de bases légales, ces formations ne peuvent pour le moment pas être prises en compte dans les présentes recommandations. Suivant le contenu de la nouvelle loi sur la formation professionnelle, le champ d'application des présentes recommandations devra être adapté.

² Définition des travaux pratiques cf. annexe

En général

En fin de formation, les jeunes doivent avoir la possibilité d'entrer dans une filière de formation du degré secondaire II ou d'accéder directement au marché du travail. Dans les deux cas, il est indispensable qu'il possède la langue en usage dans la région.

Dans la branche "langue", l'accent sera donc mis sur l'apprentissage de la langue locale et de celle usitée à l'école. Cette dernière revêtira une importance particulière pour la suite du parcours scolaire.

La langue usitée à l'école sera également apprise dans le cadre de l'enseignement des autres branches, professionnelles ou générales.

Culture générale

Première priorité

(pour toutes les offres)

Afin d'assurer le succès de la formation, il est essentiel que les jeunes comprennent l'organisation de la vie quotidienne et qu'ils arrivent à gérer cette dernière. Cet aspect sera notamment pris en compte dans les domaines suivants: formation, travail, famille.

Deuxième priorité

(pour les formations de nature essentiellement scolaire)

Les connaissances des jeunes en mathématiques, histoire, sciences, langues étrangères et travaux pratiques, sont déterminantes pour leur avenir professionnel.

(pour les formations de nature essentiellement pratique)

L'accent sera mis sur les activités manuelles (utilisation de divers matériaux, dessin technique et à main levée, cuisine, économie ménagère, etc.).

En général

Il n'y a pas de limites strictes entre l'enseignement des langues et de la culture générale. Dans les deux cas, les différences de niveau au sein du groupe d'élèves doivent impérativement être pris en compte. Il y aura lieu d'introduire progressivement des méthodes d'enseignement telles que des ateliers ou l'enseignement axé sur des projets. Des conseils et des suggestions en rapport avec l'organisation de loisirs, les repas pris en commun dans le cadre scolaire, l'organisation de semaines d'études, etc., peuvent largement contribuer à une meilleure intégration sociale.

L'orientation professionnelle et la préparation au choix d'une profession doivent être abordées dans le cadre de l'enseignement de la culture générale. On transmettra notamment aux élèves l'aptitude à s'autoévaluer et on les familiarisera avec les structures de la formation professionnelle en Suisse afin des les rendre aptes à opérer un choix professionnel en étroite collaboration avec leurs éducateurs, les enseignants et les conseillers en orientation professionnelle. Les enseignants aideront les élèves à trouver des places de formation professionnelle. Les contacts avec les entreprises ou des responsables d'école seront établis par les enseignants. Les informations sur le niveau scolaire et les qualifications de la jeune personne seront ainsi transmises de manière efficiente et objective. Il serait par ailleurs souhaitable que les enseignants encadrent les jeunes pendant leur première année de formation.

Toutes les offres de formation devront englober l'enseignement de la gymnastique et du sport et des activités créatrices.

Les jeunes en proie à des difficultés d'apprentissage particulières telles que l'analphabétisme, la dyscalculie et la dyslexie devront obtenir un appui spécial par des professionnels dans le cadre de l'offre de formation.

3.3. Evaluation des prestations et certificat de fin d'études

Les jeunes doivent être intégrés au niveau le plus élevé possible de notre système de formation professionnelle ou dans le monde du travail. L'appréciation doit de ce fait refléter fidèlement les aptitudes et compétences de l'intéressé.

Les prestations fournies par les participants font l'objet d'un rapport établi deux fois par an et éventuellement d'un relevé de notes. Les deux documents doivent être discutés avec les jeunes. D'une manière générale, mais tout spécialement dans le cas d'un retour au pays d'origine, le relevé de notes ou le bulletin doivent être munis d'un cachet officiel (armoiries cantonales, timbre officiel, etc.).

Tous les jeunes préparent pendant la formation transitoire une documentation individuelle sur les compétences et les connaissances qu'ils ont acquises. Ils réunissent tous les certificats et attestations qu'ils possèdent et les complètent d'une traduction en français. Ils préparent également un dossier sur l'apprentissage de la langue. Ils préparent par ailleurs un dossier sur les travaux qu'ils ont effectués dans le cadre de la formation transitoire ainsi que sur les activités qu'ils ont accomplies régulièrement pendant leurs loisirs. Les jeunes sont encouragés à maintenir ces dossiers à jour après leur formation.

3.4. Conseils et encadrement

Les participants doivent, si possible avec le soutien de leur représentant légal, être encadrés par les enseignants, pendant la formation mais aussi dans le prolongement de celle-ci. En plus des questions se rapportant à la formation professionnelle, des conseils devront également être dispensés en rapport avec l'intégration sociale de la jeune personne dans notre pays.

En ce qui concerne le choix d'une profession, les conseils sont prodigués en collaboration avec les services de l'orientation professionnelle.

Si l'encadrement nécessaire dépasse les compétences de l'institution de formation, celle-ci est tenue de mettre le jeune concerné en contact avec des personnes spécialisées, dans le cadre des structures existantes.

4. Cadre / organisation

4.1. Organisation de l'enseignement

L'organisation des mesures de formation doit être conçue de manière souple afin de tenir compte des différentes origines et des différences dans la formation des jeunes. Les programmes doivent par ailleurs être structurés de sorte à permettre l'intégration de nouveaux élèves jusqu'à la fin du premier semestre.

Dans le cas des mesures de formation de nature essentiellement théorique, il y aura lieu de travailler par groupes sur différents niveaux tout en veillant à assurer la perméabilité requise entre les différentes branches.

Pour la partie scolaire, le groupe compte en règle générale, pour toutes les mesures de formation, entre 10 et 15 élèves, le nombre idéal se situant plus près de 15 que de 10 élèves. Si le nombre de 15 élèves est dépassé, il peut être fait appel à un enseignant supplémentaire engagé comme assistant à temps partiel.

Les salles de classe doivent être conçues de sorte à permettre l'organisation de formes élargies d'enseignement (ateliers, enseignement axé sur des projets, etc.).

4.2. Moyens d'enseignement et moyens auxiliaires

Les établissements d'enseignement qui assurent le déroulement de ces mesures de formation disposent de l'infrastructure, des équipements et des moyens d'enseignement en usage dans les écoles professionnelles locales.

4.3. Exigences posées aux enseignants et formation des formateurs

L'enseignant dispose d'une formation pédagogique de base. Une formation complémentaire est souhaitable dans le domaine de la pédagogie interculturelle, en didactique axée sur l'acquisition d'une deuxième langue et sur la gestion des difficultés scolaires ou dans un autre domaine qui réponde aux besoins du public cible.

Si l'on fait appel à du personnel auxiliaire apte à enseigner certaines branches mais sans formation pédagogique, par exemple, pour l'enseignement des travaux manuels, il y aura lieu de l'inviter à suivre un cours de didactique et de méthodologie.

La fréquentation de cours de perfectionnement spécifiques doit par ailleurs permettre aux enseignants de maintenir leurs connaissances à jour et de les compléter.

Une expérience dans l'enseignement et un intérêt pour d'autres cultures et langues sont des avantages appréciables.

Le personnel qui assure la formation et le perfectionnement des enseignants qui travaillent dans un contexte interculturel doit tenir compte des aspects linguistiques, professionnels, psychologiques et culturels qui sont liés à l'intégration de jeunes étrangers.

4.4. Surveillance et assurance qualité

Les cantons assument la responsabilité en matière de surveillance des offres de formation. Ils prennent les mesures appropriées en vue d'assurer la qualité de la formation et le respect des objectifs.

4.5. Organe responsable et financement

Dans la mesure où les présentes recommandations sont respectées, la Confédération octroie des subventions pour les offres de formation conformément aux bases légales existantes.

Les formations transitoires de nature essentiellement pratique dont la part de travaux pratiques est inférieure à 60%, pourront également être cofinancées à l'aide des crédits octroyés dans le cadre de l'arrêté fédéral relatif à des mesures visant à améliorer l'offre de places d'apprentissage.³

³ Dans la version révisée de la loi sur la formation professionnelle, qui entrera en vigueur au plus tôt en 2003, le système de financement des formations transitoires sera entièrement réformé

5. Dispositions finales

5.1. Organes auxquels ces recommandations sont adressées

- Autorités politiques: CDIP, CDEP, les départements cantonaux responsables de l'économie et de l'instruction publiques
- Autorités fédérales et cantonales compétentes en matière d'étrangers
- Autorités fédérales et cantonales du marché du travail
- Ambassades et ministères de l'éducation des pays de recrutement de la main-d'oeuvre étrangère
- Institutions de formation et de perfectionnement des enseignants (ISFPF, universités, écoles normales, etc.)
- Associations professionnelles et entreprises
- Ecoles publiques et privées, institutions de formation et leurs organes faïtiers
- Services cantonaux des étrangers
- Organisations compétentes en matière d'étrangers
- Oeuvres d'entraide.

5.2. Domaines charnières avec le marché des places d'apprentissage et le marché du travail

a) *D'une manière générale entre les degrés secondaires I et II*

Les jeunes qui ont suivi une filière de formation du degré secondaire I ou qui ont suivi une partie importante de cette dernière (dans le cas notamment d'étrangers qui ne séjournent en Suisse que depuis peu de temps) sont, en règle générale, aptes à suivre une formation professionnelle sans solution intermédiaire.

Le groupe de travail recommande la régionalisation de l'offre de formation au-delà des frontières cantonales. Une trop grande diversité des filières de formation doit par ailleurs être évitée.

Tests pour ceux qui cherchent une place d'apprentissage

Il est recommandé aux associations professionnelles et autres institutions qui organisent des tests d'aptitudes à l'intention des maîtres d'apprentissage, de prendre également en compte de manière équivalente les compétences sociales et méthodologiques, en plus des qualifications scolaires (langues, mathématiques, etc.).

Etant donné qu'ils se réfèrent à des aptitudes cognitives et émotionnelles qui trouvent leurs racines dans le contexte culturel, de tels tests sont cependant inappropriés pour les jeunes étrangers qui ne séjournent en Suisse que depuis peu de temps. Une telle manière de procéder risquerait d'entraîner l'exclusion professionnelle dans ces cas.

Il est par contre conseillé de tenir compte de l'appréciation d'enseignants qui sont en mesure de mettre les prestations des jeunes en relation avec leurs aptitudes linguistiques et leur capacité de compréhension et d'expression.

b) Charnière "monde du travail"

Il peut dans certains cas être judicieux pour des jeunes d'entrer dans le monde du travail après la scolarité obligatoire ou après une formation transitoire sans autre formation. Il est essentiel pour ces jeunes d'acquérir pendant la formation transitoire, une base solide qui leur permette notamment de tenir à jour leur dossier de qualification.

c) Charnière "formation professionnelle et formation scolaire"

La séparation (ségrégation) des jeunes de langue étrangère ne devrait pas s'étendre sur plus d'un an en règle générale. L'enseignement dans des classes séparées devrait se dérouler dans des centres de formation qui permettent le contact et l'échange avec les jeunes natifs. Une intégration rapide dans les structures traditionnelles, appuyée par des mesures de soutien, est souhaitable.

d) Charnière "formation des chômeurs"

Les jeunes en prise à des difficultés lors du passage de l'école obligatoire aux filières d'enseignement du degré secondaire II, doivent pouvoir bénéficier en premier lieu des mesures préconisées dans le cadre de ce projet. Les mesures proposées dans le cadre de l'assurance chômage n'entreront en ligne de compte que si les solutions prévues par le présent projet ne permettent pas encore à l'intéressé d'entreprendre une formation professionnelle.

Les autorités cantonales responsables de la formation et du marché du travail sont invitées à coordonner leurs mesures de formation transitoire entre elles sur la base des besoins régionaux.

e) Charnière avec les mesures de formation en faveur des requérants d'asile

Pendant les trois premiers mois de leur présence, les jeunes requérants d'asile et ceux déplacés par la guerre devraient en priorité pouvoir profiter des programmes mis sur pied par les centres d'accueil, par les organisations d'aide aux réfugiés ou les oeuvres d'entraide. Plus tard, l'admission à une formation transitoire entre la scolarité obligatoire et l'entrée au degré secondaire II doit être minutieusement examinée par les responsables des centres d'accueil et des formations transitoires en prenant en considération les dispositions de la loi sur l'asile. Il y aura à cet effet lieu de prévoir des mesures aptes à maintenir et à améliorer la capacité d'adaptation en cas de retour au pays d'origine.

6. Annexes

6.1. Extrait du manuel explicatif de l'OFFT: Subventionnement de la formation professionnelle

Cours d'intégration pour jeunes étrangers

Bases légales:

Art. 49, 5^e al., art. 64, 1^{er} al., loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)

Art. 1, let. a, ordonnance fixant les limites maximales OFPr

Dépenses prises en compte:

Traitement des enseignants: 80 fr. au maximum par leçon

Matériel général d'enseignement

Taux de subventionnement:

23-43%

Classes pratiques/préapprentissage

Bases légales:

Art. 49, 5^e al., art. 64, 1^{er} al., loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)

Dépenses prises en compte:

Traitement des enseignants: 80 fr. au maximum par leçon

Matériel général d'enseignement

Taux de subventionnement:

23-43%

Remarques:

Les termes «classes pratiques» et «préapprentissage» traduisent des mesures visant à faciliter aux jeunes l'entrée dans la vie professionnelle ou à les préparer à un apprentissage.

Durée de la formation: 1 année (38 - 40 leçons/semaine) après la scolarité obligatoire.

Les classes de perfectionnement et d'orientation professionnelle ainsi que la 10^e année de scolarité n'en font pas partie.

Afin que les cours en question puissent être soumis à la loi sur la formation professionnelle et subventionnés en conséquence par l'OFFT, les conditions ci-après doivent toutefois être remplies:

Classes pratiques

Au moins 60% des leçons obligatoires doivent être de nature pratique. Seul les 40 % restants peuvent couvrir la culture générale:

Théorie - culture générale (max. 40%)

Langues (français, allemand, italien, anglais)
Mathématiques
Informatique
Dactylographie/écriture à la machine
Histoire/histoire contemporaine
Connaissance des médias
Relations humaines
Hygiène
Education musicale
Géographie
Nature/environnement
Commerce et transports
Techniques de travail
Orientation professionnelle
Gymnastique et sport
Visite d'entreprises

Branches pratiques (au moins 60%)

Atelier (bois, métaux, textile)
Mécanique
Electrotechnique
Planification/construction
Traitement des métaux
Peinture/plâtrerie
Restauration
Vente
Cuisine/diététique
Céramique
Formes/couleurs
Photo/vidéo
Création libre
Dessin
Dessin technique

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les stages en entreprise sont considérés comme relevant du domaine des travaux pratiques; ils ne sont toutefois pas subventionnés.

Préapprentissage

Au moins 60% de la formation doit se faire dans l'entreprise de préapprentissage et au maximum 40 % à l'école (culture générale).

En outre, la branche «gymnastique et sport» est dispensée en vertu de la législation cantonale sur les écoles à plein temps et doit comporter au moins deux leçons par semaine (valable aussi pour les classes pratiques).

Les anciennes *Recommandations de l'OFIAMI relatives à l'intégration scolaire des jeunes de langue étrangère*, en vigueur depuis le 1^{er} août 1992, restent applicables. De nouvelles directives sont en préparation. Leur entrée en vigueur est prévue pour l'automne 2000.

6.2. Liste des bases légales

Toutes les bases légales sont disponibles sur Internet:

<http://www.bk.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

412.10

Loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr)

412.101

Ordonnance du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle (OFPr)

412.104.3

Ordonnance du DFE du 26 novembre 1990 fixant le montant des traitements, indemnités journalières et dédommagements pris en compte pour le calcul des subventions à la formation professionnelle (O fixant des limites maximales)

412.100.4

Arrêté fédéral du 18 juin 1999 relatif à des mesures visant à améliorer l'offre de places d'apprentissage et à développer la formation professionnelle (2e arrêté sur les places d'apprentissage)

412.100.41

Ordonnance du 27 octobre 1999 relative à des mesures visant à améliorer l'offre de places d'apprentissage et à développer la formation professionnelle (2e ordonnance sur les places d'apprentissage)

142.20

Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)

823.21

Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE)

142.31

Loi sur l'asile du 26 juin 1998

142.311

Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1)

142.312

Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)

6.3. Liste d' adresses pour la commande de documentations supplémentaires

Conférence suisse des directeurs de l' instruction publique (CDIP)
Zähringerstr. 25
Case postale 5975
3001 Berne

<http://edkwww.unibe.ch/f>

- **Recommandations concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère (Dossier 36B)**
 - **Formation et intégration des jeunes de langue étrangère au degré secondaire II (Dossier 59B)**
 - **Pour une formation des enseignantes et enseignants aux approches interculturelles (Dossier 60)**
-

Secrétariat de la commission fédérale des étrangers (CFE)
Office fédéral des étrangers
Taubenstrasse 16
3003 Berne

- **L' intégration des migrantes et des migrants en Suisse (Rapport sur l' intégration)**
 - **Liste des services d' aide aux étrangers**
-

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
Effingerstrasse 27
3003 Berne

<http://www.admin.ch/bbt>

<http://www.apa2.ch>

- **Documents relatifs à l' arrêté fédéral sur les places d' apprentissage 2**
 - **Notice d' information relative à l' équivalence de titres étrangers**
-